

## Décisions

### Décision 6627, 14 avril 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35)

#### Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Exclusivité de la vente

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6627 prise le 14 avril 1997, le Règlement des producteurs de bois Outaouais-Laurentides sur l'exclusivité de la vente, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides lors d'une réunion tenue à cette fin le 19 décembre 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

#### Règlement des producteurs de bois Outaouais-Laurentides sur l'exclusivité de la vente

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

**1.** Le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5589 du 29 avril 1992 (1992, *G.O.* 2, 3603), et destiné à la transformation en pâte et papier, en panneaux ou en copeaux est mis en marché sous la direction et la surveillance du Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides conformément aux dispositions du présent règlement.

**2.** Le Syndicat est l'agent de vente et de mise en marché exclusif du bois des producteurs.

Un producteur ne peut mettre en marché le bois visé par le plan que par l'entremise du Syndicat.

**3.** Le Syndicat peut s'entendre par contrat avec toute personne qu'il désigne comme son représentant pour exercer des fonctions décrites dans cette convention en application du présent règlement; il informe les producteurs de la personne ainsi désignée.

**4.** Un producteur qui prévoit mettre en marché du bois visé par les dispositions de l'article 1 doit informer le Syndicat de la provenance, de la quantité et de la destination de ce bois et de son intention de le mettre en marché.

**5.** Le Syndicat détermine les périodes, le lieu et les modalités de livraison du bois en tenant compte des besoins des acheteurs et des intentions de mise en marché des producteurs; il informe ensuite les producteurs qui l'ont avisé de leur intention de mettre du bois en marché, de la quantité de bois qu'ils pourront livrer.

**6.** Le Syndicat perçoit de l'acheteur le prix du bois vendu; ce prix est établi par convention entre l'acheteur et le Syndicat ou en vertu d'une sentence arbitrale en tenant lieu.

**7.** Dès qu'il connaît le produit de la vente, le Syndicat détermine le prix du bois pour chaque producteur selon les catégories et le volume de bois mis en marché, par essences ou groupes d'essences, et en fonction de son utilisation.

**8.** Le Syndicat déduit du prix de la vente du bois:

1° les dépenses qu'il a encourues ou qu'il estime devoir encourir pour la mise en marché de ce bois et l'application du présent règlement;

2° les contributions dues en vertu du Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5898 du 29 07 93 (1993, *G.O.* 2, 6053) et modifié par la décision 6447 du 04 06 96 (1996, *G.O.* 2, 5579);

3° les contributions dues en vertu du Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du fonds de recherche et de protection des marchés, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5901 du 29 07 93 (1993, *G.O.* 2, 6291).

**9.** Dans les 10 jours suivant la réception du paiement du bois par l'acheteur, le Syndicat remet au producteur ou, le cas échéant, à son représentant, le prix du bois mis en marché et calculé conformément aux dispositions de l'article 8.

**10.** Le Syndicat effectue le plus tôt possible après les événements y donnant lieu, tout ajustement résultant d'une erreur ou d'une omission à l'égard d'un producteur. Le Syndicat peut également réclamer du producteur, directement ou retenu sur les sommes dues, tout montant résultant d'erreur ou d'omission.

**11.** Un producteur peut demander au Syndicat de réviser une décision prise en application du présent règlement et le concernant directement. Il doit soumettre sa demande de révision au Syndicat au plus tard 30 jours après la décision contestée. Si le Syndicat n'apporte pas une solution satisfaisante dans les 15 jours de la demande de révision, le producteur peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires de réviser cette décision.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.